



LIGUE FRANCOPHONE DE TRIATHLON A.S.B.L. (LF3) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Version du 27 février 2024

Dispositions générales

Les dispositions de ce règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux membres effectifs (cercles ou clubs) et aux membres adhérents.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique avec une valeur neutre.

Les références à la pratique du triathlon s'appliquent également à celle du duathlon et des disciplines apparentées, de même qu'à celle de tout sport combiné à l'une ou plusieurs disciplines du triathlon.

La date de toute modification au présent ROI fera l'objet d'une publication au Moniteur belge. Ce ROI est à la disposition des membres effectifs et adhérents sur le site internet de l'association.

Le contenu de ce document aborde la structure et le fonctionnement des différentes instances qui composent la LF3. Dans le cas où les règles contenues dans le présent ROI seraient contraires aux statuts de la LF3, ces derniers primeront. Les points non prévus par les statuts de la LF3, le ROI ou les règlements seront tranchés par l'organe d'administration de la LF3.

Le ROI peut être complété par des règlements et règles de procédure mis à disposition sur le site internet de l'association.

Toutes les réunions au sein de l'association ont un ordre du jour et font l'objet d'un compte-rendu. Ces derniers doivent être communiqués à l'organe d'administration endéans quinzaine.



Table des matières

Dispositions générales	1
Table des matières	2
Assemblée générale	4
Article 1 - Composition	4
Article 2 - Procuration	4
Article 3 - Votes	4
Article 4 - Consultation des documents	4
Organe d'administration	4
Article 5 - Réunions	4
Article 6 - Candidatures	5
Article 7 - BE3	5
Article 8 - Responsabilité des administrateurs pour violation du code et des statuts	5
Article 9 - Pouvoirs et tâches	5
Article 10 - Bureau consultatif	6
Article 11 - Prise de décision	6
Article 12 - Conflit d'intérêt	7
Délégué(s) à la gestion journalière	7
Article 13 - Le directeur général	7
Article 14 - Autres délégués à la gestion journalière	8
Conseils, Commissions, et Groupes de Travail	8
Article 15 - Organisation	8
Article 16 - Droits d'auteur	8
Article 17 - Conseils	8
Article 18 - Commissions	8
Article 19 - Groupes de travail	9
Article 20 - Experts	9
RGPD	10
Article 21 - RGPD	10
Aspects financiers	10
Article 22 - Gestion financière	10
Article 23 - Exercice comptable	10
Article 24 - Comptabilité	10
Article 25 - Budget	10
Article 26 - Cotisations	11
Article 27 - Participation aux frais d'arbitrage	11
Article 28 - Licences individuelles	11
Dopage	11
Article 29 - Lutte contre le dopage	11
Ethique sportive	12
Article 30 - Rôles du conseil d'éthique	12
Article 31 - Composition du conseil d'éthique	12
Annexe 1 : Charte éthique LF3	13



Annexe 2 - Code éthique « Vivons Sport » ADEPS et Décret visant l'éthique sportive 17

Code éthique "Vivons Sport" ADEPS 17

Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique 18

Annexe 3 - Code disciplinaire 25

Ligue Francophone
Triathlon

Assemblée générale

Article 1 - Composition

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres effectifs. Ils sont représentés par un de leurs membres.

Article 2 - Procuration

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre cercle au moyen d'une procuration écrite. La procuration doit être envoyée au secrétariat de la ligue au moins une semaine avant l'assemblée générale. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Un membre ne peut être porteur que de sept votes au maximum, procuration incluse.

Article 3 - Votes

Le vote des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale autres que ceux relatifs à des personnes se déroulent à main levée : « pour », « contre », « abstention » en prenant compte du nombre de voix attribuées aux cercles. Le plus grand nombre de voix l'emporte.

En cas d'égalité des « pour » et des « contre », un second tour peut se dérouler après discussion. En cas de nouvelle égalité des voix, le point est reporté à l'assemblée générale suivante.

Article 4 - Consultation des documents

Les documents comptables peuvent être examinés par les cercles au siège de l'association 15 jours avant l'AG moyennant la prise de rendez-vous.

Organe d'administration

Article 5 - Réunions

L'organe d'administration (OA) a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'OA forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Les débats au sein de l'OA se font sur base de discussions ouvertes, dans la recherche de consensus et pour l'intérêt supérieur du développement du triathlon en fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute personne dont la présence est jugée utile pour le traitement de points particuliers peut être convoquée aux séances de l'OA, sans voix délibérative, et uniquement pour les points concernés.

Les débats de l'OA sont secrets. Les administrateurs et toute personne participant aux réunions de l'OA s'engagent, par leur seule participation, à la confidentialité la plus absolue. Toute infraction peut entraîner des sanctions comme prévu dans le code disciplinaire (voir annexe 3).

Article 6 - Candidatures

Tout cercle reconnu peut proposer des candidatures pour les postes d'administrateur, en conformité avec l'article 31 des Statuts.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat de l'association 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 7 - BE3

Pour être proposé à un poste d'administrateur à Belgian Triathlon ASBL (BE3), il faut avoir une licence LF3 en cours de validité.

Article 8 - Responsabilité des administrateurs pour violation du code et des statuts

La responsabilité des administrateurs est solidaire pour des fautes de gestion et en cas d'infraction aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou des statuts. Les administrateurs absents ou qui se sont abstenus lors d'une prise de décision sont également responsables.

Un administrateur peut se désolidariser de la prise de décision en cas de faute, conformément à l'article 2 :56 du CSA.

Article 9 - Pouvoirs et tâches

Après chaque élection par l'assemblée générale, l'OA désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier pour la durée de leur mandat. La répartition des tâches peut être revue sur décision de l'OA.

Les éventuelles restrictions aux pouvoirs de l'OA et la répartition des tâches entre administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le président :

- dirige les travaux de l'OA et de l'assemblée générale ;
- fait appliquer la politique générale définie par ces deux organes ;
- peut assister aux séances des commissions et des groupes de travail de la LF3 ;
- représente la LF3 lors des manifestations sportives, officielles ou protocolaires, auxquelles celui-ci est invité; il peut s'y faire remplacer par tout membre adhérent mandaté à cet effet.

Le vice-président :

- remplace le président en l'absence de ce dernier, lorsque cela s'avère utile.

Le trésorier :

- veille au suivi de la politique et de la gestion financière décidées par l'OA ;
- fournit un rapport trimestriel sur la situation financière à l'OA ;
- clôture les comptes de l'année à la fin de l'année comptable ;
- établit le projet de budget annuel de l'association et le présente à l'OA et à l'assemblée générale ;
- est le référent de l'OA pour tous les sujets concernant les employés ;
- peut déléguer ses attributions à un autre administrateur.

Article 10 - Bureau consultatif

L'OA met en place un bureau consultatif composé de maximum 3 membres de l'OA et de la direction générale pour suivre les travaux de l'équipe opérationnelle. Le bureau consultatif se réunit au besoin au moins une fois avant chaque OA. Il peut être convoqué par l'OA ou la direction générale. Il n'a pas de rôle décisionnel, et a pour but

- d'optimiser la communication entre la direction générale et l'OA ;
- de permettre à la direction générale d'obtenir un soutien rapide de l'OA pour les sujets qui le nécessitent au moment nécessaire.

Article 11 - Prise de décision

La procédure de vote au sein de l'organe d'administration (OA) est la suivante.

1. chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter lors des réunions de l'OA par un autre administrateur en vertu d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration ;
2. il y a vote pour chaque proposition et le choix ou la nomination de personnes ;
3. le vote est oral et chaque proposition est soumise au vote isolément ; pour le choix ou la nomination de personnes, le vote est écrit et secret ;
4. une proposition est admise lorsque personne ne réclame le vote ou lorsque cette proposition obtient plus de la moitié des voix présentes ou représentées. Si plus de la moitié des membres présents ou représentés le réclament, le vote est secret ;
5. en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son représentant sera prépondérante. Le président ou son représentant peut également reporter la proposition concernée à l'ordre du jour de l'OA suivant ;
6. les décisions sont applicables à partir du 7^e jour de leur publication sur le site de l'association, à moins qu'une date spécifique ne soit indiquée.

Les administrateurs qui ne peuvent assister à une réunion doivent en informer le directeur général au moins quarante-huit heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Lorsque le directeur général constate que trop peu d'administrateurs assisteront à l'OA pour qu'il puisse siéger valablement, il informe les administrateurs de la remise de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, l'OA est invité dans les quarante-huit heures à se réunir une deuxième fois.

Le cas échéant, la décision prise sera communiquée aux personnes intéressées dans les meilleurs délais par le directeur général.

Article 12 - Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt d'ordre patrimonial, un administrateur doit en informer l'OA. Il ne peut assister aux débats ni participer au vote.

L'organe d'administration se prémunit contre les conflits d'intérêts. Si le conflit d'intérêt n'est pas d'ordre patrimonial, l'administrateur concerné doit également en référer à l'OA qui déterminera si ledit administrateur peut participer aux débats et au vote.

En cas de doute quant à la nature du conflit d'intérêt, la procédure suivante sera appliquée :

- l'administrateur doit informer l'organe d'administration d'un potentiel conflit d'intérêt le concernant préalablement à toute délibération. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'organe d'administration l'examine ;
- l'organe d'administration examine si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote ;
- si l'organe d'administration estime que l'administrateur doit s'abstenir, celui-ci ne peut prendre part aux délibérations, ni prendre part au vote ;
- le fait doit être transcrit dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

Délégué(s) à la gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Un délégué à la gestion journalière peut agir individuellement, sans engager l'ASBL sur le long terme.

Article 13 - Le directeur général

Le directeur général est délégué à la gestion journalière. Il

- gère le budget approuvé par l'AG ;
- gère et choisit les outils de gestion opérationnelle ;
- rédige l'ordre du jour des séances de l'OA, y convoque les administrateurs 7 jours au moins avant le jour de la séance, en dresse le procès-verbal et le communique aux administrateurs (les réunions d'urgence peuvent être convoquées dans les 48 heures) ;
- est le délégué de la LF3 dans les relations avec Belgian Triathlon ;
- organise la réception du courrier adressé à la LF3 afin qu'il soit distribué à qui de droit ;
- a la faculté d'assister, sans voix délibérative, aux séances des conseils, commissions ou groupes de travail de l'association ;
- est le lien entre l'OA et les commissions de l'association ;
- ne peut être membre de commissions ;



- peut déléguer temporairement ses attributions, en tout ou en partie, à un autre délégué à la gestion journalière ou à un membre de l'OA ;
- supervise les employés de la LF3 et gère leurs tâches ;
- garantit la bonne conservation des archives.

Article 14 - Autres délégués à la gestion journalière

L'OA se réserve le droit de désigner d'autres délégués à la gestion journalière.

Conseils, Commissions, et Groupes de Travail

Article 15 - Organisation

L'OA peut, pour traiter certains points, s'entourer de conseils, commissions ou groupes de travail.

Article 16 - Droits d'auteur

Tous les participants à l'organisation de l'association cèdent leurs droits d'auteur à la LF3.

Article 17 - Conseils

L'OA peut mettre en place des "conseils" pour traiter les sujets complexes, nécessitant des réflexions approfondies et des connaissances importantes. Ces conseils peuvent faire appel à des experts reconnus pour leur maîtrise du sujet ou leurs compétences particulières et externes à la Ligue. Les conseils :

- travaillent sur demande de l'OA ;
- sont mis en place par une lettre de mission pour une durée indéterminée, sauf si les missions sont clairement définies dans les statuts ou le ROI ;
- rendent compte à l'OA et à l'Assemblée Générale.

Les membres des conseils sont proposés par un administrateur et nommés par l'OA pour une durée limitée et renouvelable. Un conseil peut solliciter une intervention lors d'une réunion de l'organe d'administration.

Article 18 - Commissions

L'OA peut mettre en place des commissions pour traiter de sujets opérationnels.

Les travaux de chaque commission sont suivis par un membre de l'équipe opérationnelle sans qu'il soit ni leader ni référent du groupe.

Le travail en commission se fait en bonne intelligence, dans la recherche de solutions innovantes, pour l'intérêt supérieur du développement harmonieux du triathlon en fédération Wallonie-Bruxelles.



Les commissions permettent à la ligue de répondre plus directement et spécifiquement aux attentes des athlètes et des membres effectifs. Elles

- sont composées de membres nommés et démis par l'OA pour une durée limitée et renouvelable; les candidats sont proposés par leur club ; une première sélection des candidats peut déjà avoir été opérée au sein de la commission qui côtoie les acteurs sur le terrain ; la liste de toutes les personnes ayant fait acte de candidature sera présentée à l'OA ; dans la mesure du possible, les deux sexes y seront représentés ;
- désignent en leur sein un président, chargé des relations avec l'OA, et un secrétaire ; leurs membres ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle au sein de la Ligue ;
- mettent en œuvre les missions leur confiées par l'OA ;
- font rapport à l'OA de l'état d'avancement de leurs travaux, notamment à l'issue de chaque réunion de la commission ;
- soumettent à l'OA des propositions de décisions et d'évolution dans leur sphère de compétence ;
- tiennent séance sur convocation de leur président ou secrétaire qui, minimum 8 jours avant la séance, avise le directeur général de la LF3 des jour, heure, endroit et objet de celle-ci ;
- soumettent à l'OA une proposition de budget annuel pour intégration dans le budget général de la Ligue, avec une description des équipements nécessaires et des perspectives de frais à engager ;
- sont soumises à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- établissent chaque année un rapport écrit sur leurs activités, clôturé au 31 décembre, et envoyé au président de l'OA au moins 30 jours avant la date de l'AG.

Article 19 - Groupes de travail

L'OA ou le directeur général peut mettre en place des groupes de travail pour une durée déterminée afin de traiter des points de réflexions spécifiques et limités.

Les groupes de travail :

- sont constitués pour une durée déterminée endéans laquelle ses travaux doivent aboutir ;
- travaillent sur demande de l'OA ou de la direction générale ;
- sont mis en place par une lettre de mission limitée dans le temps ;
- ont un sujet clairement défini ;
- rendent compte à l'OA en séance ou par écrit.

Les groupes de travail seront composés de personnes représentatives et compétentes, choisies tant au sein des cercles de la LF3 qu'à l'extérieur de ceux-ci. Le mandat des membres du groupe se limite à la durée du travail dont objet. Le résultat du travail des groupes de travail donne lieu à compte-rendu à l'OA pour approbation.

Article 20 - Experts

L'OA peut mandater un ou plusieurs expert(s), notamment médical(aux), pour les tâches nécessitant son (leur) intervention.

Le cas échéant, la nature et la fréquence des examens médicaux sont repris sur le site internet de l'association.

RGPD

Article 21 - RGPD

L'ASBL respecte le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016). Toute question y relative doit être adressée à contact@lf3.be.

Aspects financiers

Article 22 - Gestion financière

La direction financière de l'association est dirigée par l'OA, l'administration financière par le directeur général.

Article 23 - Exercice comptable

L'exercice comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Article 24 - Comptabilité

Toute somme non payée en temps utile à la ligue sera porteuse d'un intérêt débiteur de 1 % par mois de retard avec un minimum de 5 euros, après mise en demeure.

Des objections concernant l'exactitude du compte final ne dispensent pas de l'obligation de payer l'incontestablement dû dans les délais fixés.

Tout cercle en défaut de paiement de cotisation au 31 janvier se verra refuser, sauf circonstances exceptionnelles, l'attribution de licences à ses membres jusqu'à l'apurement de sa dette.

La loi relative au droit des volontaires du 3 juillet 2005 régit les indemnités de déplacements et autres dans le cas de missions pour l'association.

Les notes de frais doivent être envoyées à secretariat@lf3.be le dernier jour du mois concerné et au plus tard 15 jours avant la fin de l'année comptable.

Article 25 - Budget

Le projet de budget est établi par la direction générale, avec le trésorier, et validé par l'OA en fonction d'un plan de travail des activités prévues pour l'année à venir. Il est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 26 - Cotisations

Conformément à l'article 17 des statuts de la LF3, les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Au 1er janvier 2024, le montant de cette cotisation s'élève à 350 euros ; il peut être revu par l'OA.

Article 27 - Participation aux frais d'arbitrage

Les clubs participent aux frais d'arbitrage selon les modalités suivantes :

- un montant, selon le nombre d'athlètes licenciés durant l'année précédente, et qui ont pu participer à des compétitions arbitrées ;
- un montant dégressif selon le nombre de prestations d'arbitrage par club durant l'année qui précède.

Ces montants sont déterminés par l'OA, communiqués en assemblée générale et disponibles sur le site internet de l'association.

Article 28 - Licences individuelles

Les montants des licences individuelles sont déterminés par l'organe d'administration et communiqués aux cercles lors de l'assemblée générale.

Dopage

Article 29 - Lutte contre le dopage

L'Association interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. Cette personne doit être habilitée par au moins un de ses représentants légaux.

L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française <https://dopage.be/le-dopage/legislation/>, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1^{er} du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

Consultez le [décret relatif à la lutte contre le dopage \(PDF\)](#)

Téléchargez le [Code Mondial Antidopage \(PDF\)](#)

Consultez [l'arrêté du Gouvernement relatif à la lutte contre le dopage \(PDF\)](#)

La liste des substances interdites en 2024 est consultable via ce [lien](#)

Ethique sportive

Article 30 - Rôles du conseil d'éthique

Le conseil d'éthique assure les rôles suivants :

- il a une mission de promotion des valeurs éthiques, déontologiques et citoyennes du triathlon ;
- il a une mission d'accompagnement, de conseil et de sensibilisation au sein de la communauté du triathlon ;
- il est compétent pour la résolution de litiges conformément à l'article 39 des statuts de la LF3 (voir ci-dessous "*procédure de conciliation*" et "*procédure disciplinaire*") ;
- il met à jour la charte éthique (disponible à l'Annexe 1) ;
- il constitue le point de contact pour les membres de la LF3 et est le référent pour des situations problématiques telles que des cas de harcèlement et des conflits d'intérêt ;
- il est le relais du Réseau éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et transmet les informations relatives à l'éthique aux clubs et membres de la LF3 ;
- il coordonne, par l'intermédiaire du référent éthique, les délégués éthiques de chaque cercle sportif et veille au respect de leurs obligations ;
- le conseil apporte son expertise dans la confection des cours relatifs à l'éthique pour la formation des cadres sportifs ;
- il initie également des discussions et intervient à titre d'expert sur les sujets touchant à l'éthique sportive au sein de la LF3 ;
- il est l'instance d'appel des décisions prises en vertu du règlement sportif.

Article 31 - Composition du conseil d'éthique

Le conseil d'éthique est composé de membres adhérents de la LF3. Ceux-ci ne peuvent exercer de fonction exécutive au sein de l'organe d'administration ou dans l'une des commissions établies par les statuts de la LF3.

Les membres du conseil d'éthique sont élus par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration pour des mandats de 2 ans renouvelables.

Le conseil d'éthique se compose de 3 à 7 membres effectifs (auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des membres suppléants).

Les membres du conseil d'éthique désignent en leur sein un président et un référent éthique.

ANNEXES

Annexe 1 : Charte éthique LF3

L'ESPRIT DU SPORT

L'esprit du sport est le fil conducteur de cette charte, c'est la philosophie de fond. Il est présent dans chaque sport et discipline, il unifie ainsi le monde du sport et rapproche les sportifs entre eux dans le monde entier. Il définit le comportement et l'attitude à avoir.

La LF3 respecte la **Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles** reprise ci-dessous avec quelques ajustements :

1. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.

L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et à l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Nous rejetons et condamnons toutes les formes de discrimination liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expression ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif ; son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. Par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers toutes les personnes

avec lesquelles il interagit telles que son entraîneur, ses coéquipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et envers lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales. Le sportif accepte les décisions arbitrales pendant la course. Il peut les contester après la course, endéans les délais réglementaires, sur base de preuves auprès du Head Referee, et en cas de désaccord auprès du comité d'éthique de la LF3.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses coéquipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé en tant que recherche du dépassement de soi et chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

La gestion des clubs doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.



L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu et du respect de la charte éthique. Il a le devoir de connaître le règlement sportif et de le faire appliquer. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive. Les compétences de l'arbitre sont mises en priorité au service de la ligue et de son calendrier. L'arbitre qui interviendrait dans une épreuve hors calendrier s'assure auprès de la ligue que l'organisateur respecte les valeurs d'éthique de cette charte.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Le comportement du supporter est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les termes utilisés par les médias sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité et évitent le recours à un langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui contribue au dynamisme de notre société.

3. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations et par des outils d'évaluations appropriés afin d'améliorer significativement et constamment la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies, au développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et du respect de l'environnement.

Le Comité éthique de ligue examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport sur base d'éléments probants attestant du non-respect d'un comportement éthique.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte éthique, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour les clubs.

LES VALEURS FONDAMENTALES

Les valeurs nous définissent et définissent notre comportement. La LF3 a défini quatre valeurs fondamentales qui régissent la pratique du triathlon et de tous ses acteurs : le **respect**, l'**intégrité**, l'**inclusion** et la **qualité**. Chacun(e) a sa propre définition et ses propres codes mais le respect est le pilier sur lequel repose les 3 autres valeurs.

1. LE RESPECT

Le triathlon doit se pratiquer dans le respect des autres, comme dans le respect de soi-même.

1.1 Le respect des autres

- Je considère l'autre comme mon égal et je me comporte comme j'aimerais qu'il se comporte avec moi.
- Je fais preuve d'écoute, d'empathie, d'ouverture d'esprit.
- Je refuse tout comportement discriminant et, si j'en suis victime ou témoin, j'en réfère aux autorités compétentes, c'est-à-dire à mon club, à ma fédération, ou à la police le cas échéant.
- Je fais tout mon possible pour favoriser l'accessibilité à tous et opte pour une attitude courtoise et respectueuse du rôle de chaque les acteurs(trice), les bénévoles, organisateurs, arbitres, institutions, spectateurs, concurrents et la ligue.
- Je respecte les décisions arbitrales ; en cas de désaccord, je suis les moyens de recours prévus via le comité d'éthique.
- Je respecte l'équité, la différence et le partage : je suis ouvert à tous et à toutes.
- J'assume mes responsabilités.
- Je refuse l'appel du dopage et de la tricherie.
- Je respecte les règles de la ligue.



1.2 Le respect de soi

- Je me respecte en tout temps et en toute situation. Jamais je ne me rabaisse ou n'accepte un comportement désobligeant d'autrui à mon égard.
- Je n'ai pas peur de me confier si je subis tout type d'agression : sexuelle, mentale, physique, raciste.
- J'embrasse l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté.
- Je reste maître de moi-même, y compris en compétition. Je reste digne.
- Je connais la procédure à suivre, ou me renseigne sur celle-ci en cas de différends avec un arbitre, un organisateur, un spectateur ou une autre personne.
- J'admets la défaite et je savoure la victoire sans rabaisser mes concurrents.
- Je prends soin de moi et de ma santé ; je n'ai aucun comportement qui pourrait mettre en péril ma santé physique et mentale.

1.3 Le respect du matériel et des installations mise à disposition

- Je respecte le règlement mis en place par les organisations compétentes.
- Je respecte mon matériel et celui des autres.
- Je respecte les installations dans lesquelles j'ai la chance d'évoluer.
- Je respecte mon club, son règlement, et ses installations.
- Je respecte les mouvements défendus par la LF3, les arbitres, les clubs, les bénévoles ou autres parties prenantes.
- Je respecte les médias et leur liberté.
- Je respecte les cadeaux, récompenses ou goodies reçus à titre gratuit. Ils ne peuvent être vendus.
- Je respecte l'environnement en tout temps et en toute situation :
 - je jette mes déchets dans les poubelles prévues ;
 - je respecte le tri mis en place ;
 - s'il n'y a pas de zone de collecte, je garde avec moi un maximum de déchets que je jetterai ensuite ;
 - je valorise et je protège l'environnement du mieux que je peux.

2. L'INTEGRITE

Le respect des règles est la condition de l'égalité des chances entre les pratiquants ou les compétiteurs et peut, seul, garantir le résultat sportif.

Il s'agit par exemple :

- d'être honnête et loyal(e) envers son club, envers sa ligue, particulièrement pour les athlètes sélectionnés dans l'équipe nationale belge ;
- d'être capable de se remettre en question et d'admettre ses erreurs ;
- d'être de bonne foi ;
- de respecter la confidentialité ;
- de respecter les normes sociales ;
- d'être une personne de confiance...

La connaissance des règles et leur application loyale, intègre et honnête doivent être sans cesse recherchées, tant dans la lettre que dans l'esprit.

3. L'INCLUSION

Le sport est un partage et une communion. Il est pour tous et pour toutes sans aucune distinction; il a cela d'unique : l'humanité. Peu importe la performance, le chrono, la discipline ou les enjeux, nous avons tous droit aux mêmes opportunités.

Il s'agit par exemple:

- de l'acceptation de tous sans discrimination, racisme ou sexisme ;
- de fonctionner dans le respect de la dignité humaine ;
- d'être bienveillant ;
- de promouvoir la bienveillance ;
- d'être à l'écoute des autres ;
- de l'égalité des chances ;
- de privilégier l'accessibilité à tous...



4. LA QUALITE

La ligue et les clubs s'efforcent de délivrer des prestations de qualité, guidés par le sens du devoir et de la satisfaction de tous. Cette exigence permet une relation de confiance entre tous les acteurs dans le triathlon. L'envie de produire de la qualité nécessite par exemple :

- de faire preuve d'innovation et de polyvalence, afin de pouvoir être constamment en adéquation avec son époque ;
- de fournir un effort constant et engagé ;
- d'avoir envie de se dépasser en respectant ses limites ;
- d'activer tous les leviers nécessaires à une innovation permanente, saine et efficace ;
- d'être à la hauteur de la confiance qui nous est accordée. Il s'agit pour nous d'une évidence, d'un savoir-être se révélant par des actions tangibles ;
- d'apporter la plus grande exigence à s'assurer que toutes nos décisions et nos actes répondent aux enjeux du triathlon ;
- de mettre au centre de nos actions la sécurité de tous et la qualité de nos prestations...

Nous démarrons ensemble et nous franchissons tous la ligne d'arrivée.

Ligue Francophone
Triathlon

Annexe 2 - Code éthique « Vivons Sport » ADEPS et Décret visant l'éthique sportive

Code éthique “Vivons Sport” ADEPS

L'Esprit du sport :

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Les acteurs du sport :

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable. L'arbitre est un sportif à part



entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui contribue au dynamisme de notre société.

Les engagements du sport :

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique

D. 14-10-2021 M.B. 10-11-2021

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Définitions et champs d'application

Article 1er. - Au sens du présent décret, on entend par :

1. «Gouvernement»: le Gouvernement de la Communauté française ;
2. «Conseil supérieur»: le Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports ;
3. Décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;



4. «Mouvement sportif organisé»: l'ensemble des fédérations sportives, fédérations sportives non-compétitives, fédération sportive handisport, associations sportives multidisciplinaires, association sportive handisport de loisir, association sportive dans l'enseignement supérieur et association du sport scolaire ainsi que leurs cercles tel que défini à l'article 1er, 4° du décret du 3 mai 2019 ;
5. «Sportif (ve)»: personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle, d'une fédération ou une association, telle que définie à l'article 1er, 5°, du décret du 3 mai 2019 ;
6. «Membre»: personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle à une fédération ou une association, telle que définie à l'article 1er, 6°, du décret du 3 mai 2019 ;
7. «Arbitre»: personne physique affiliée à une fédération ou à une association sportive, chargée de la direction du déroulement d'une épreuve sportive, du respect des règlements établis par la fédération sportive et de la validation du résultat sportif, tel que défini à l'article 1er, 7°, du décret du 3 mai 2019 ;
8. «Cadre administratif»: personne employée des fonctions de direction, de gestion ou de secrétariat, tel que définie à l'article 1er, 9°, du décret du 3 mai 2019 ;
9. «Cadre sportif»: personne employée à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive, telle que définie à l'article 1er, 10°, du décret du 3 mai 2019 ;
10. «Ethique sportive»: l'ensemble des valeurs et normes positives que doivent observer le mouvement sportif organisé, les sportifs, les membres, les arbitres ainsi que les cadres sportifs et administratifs dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non. L'Ethique sportive est basée, d'une part, sur la bonne gouvernance, l'égalité entre les hommes et les femmes, le fair-play, l'arbitrage, la déontologie et le développement durable et, d'autre part, sur la lutte contre toute situation de maltraitance, le harcèlement, toutes les formes de fraude et de tricherie ;
11. «Situation de maltraitance»: toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être intentionnel ou non, telle que définie à l'article 1er, 4°, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
12. «Harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, telle que définie à l'article 3, 6°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
13. «Critères protégés»: la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale, tels que définis à l'article 3, 1°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
14. «Fair-play»: une attitude ou un geste positif et éthique lié à la pratique sportive à un moment précis en un lieu donné ;
15. «Observatoire»: Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives, institué en application de l'article 2 du présent décret ;
16. «Activité physique et sportive»: toute forme d'activité qui, au travers d'une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ;



17. «Réseau éthique»: le réseau institué en vertu de l'article 14 du présent décret ;
18. «Code d'éthique sportive»: le code visé aux articles 18 du présent décret ;
19. «Charte sportive»: déclinaison du Code d'éthique sportive propre à une catégorie d'acteurs particulier au sein du Mouvement sportif organisé à savoir les sportifs, les membres, les arbitres, les cadres sportifs et les cadres administratifs ;
20. «Ministre»: le Ministre qui a le Sport dans ses attributions.

CHAPITRE 2. - l'Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives

Article 2.- Un Observatoire est créé visant à encourager l'éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

Article 3. - L'Observatoire a pour missions:

1. de rendre un avis, des analyses, des propositions et des recommandations d'action au Gouvernement sur toute question en lien avec l'éthique sportive. L'avis est rendu d'initiative ou à la demande du Gouvernement, du Ministre, du Conseil Supérieur ou du Réseau éthique ;
2. d'appuyer les services du Gouvernement afin d'établir un dialogue permanent entre les acteurs du mouvement sportif organisé et les services, associations ou institutions compétentes ou actives dans les domaines liés à l'éthique sportive. L'objectif poursuivi par ce dialogue est de mener une réflexion sur les enjeux de toute sorte, liés à la pratique d'une activité physique et sportive et les anticiper ;
3. d'évaluer et de faire évoluer le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives en formulant des propositions au Ministre ;
4. de formuler des propositions au Gouvernement sur des projets de recherche pouvant être soutenus, en veillant, dans la mesure du possible, à intégrer une démarche comparative intercommunautaire, voire interétatique s'il échet, selon la thématique envisagée.

Le Gouvernement détermine pour une période de deux ans les orientations prioritaires à traiter par l'Observatoire.

Le Gouvernement précise les modalités des missions énoncées dans les trois mois suivant le renouvellement de la composition de l'Observatoire.

Article 4. - Aux fins de remplir les missions visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, tous rapports, études ou recherches concernant l'activité physique et sportive réalisés à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, sont transmis à l'Observatoire.

Article 5. - Les avis de l'Observatoire sont motivés et élaborés à l'issue d'un débat contradictoire entre ses membres. Toutefois, en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'Observatoire peut être élaboré par échanges au travers d'une procédure électronique.

Article 6. - L'Observatoire est composé de maximum seize personnes désignées par le Gouvernement sur propositions des institutions et instances en fonction de leurs compétences et de leur expertise dans le domaine de l'éthique sportive.

L'Observatoire est installé pour une durée de cinq ans. Il ne peut compter plus de deux tiers d'individus de même sexe.

L'Observatoire est composé :

1. d'un représentant par Universités subventionnées ou organisées par la Communauté française organisant un Master en sciences de la motricité ;
2. d'un représentant désigné par l'Association Interfédérale du Sport Francophone ;
3. d'un représentant désigné par l'Association des Etablissements Sportifs ;

4. de trois représentants désignés par le Réseau éthique :
 - a) un référent issu des fédérations compétitives ;
 - b) un référent issu des fédérations ou des associations non-compétitives; c) un référent issu du handisport ou du sport adapté ;
5. d'un représentant désigné par l'Organisation Nationale Anti-Dopage de la Communauté française ;
6. d'un représentant désigné par la Commission Interfédérale du Corps Arbitral Francophone ;
7. d'un représentant désigné par l'Association professionnelle Francophone des Journalistes Sportifs ;
8. d'un représentant désigné par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;
9. d'un représentant désigné par l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes ;
10. d'un représentant désigné par UNIA ;
11. de trois représentants de l'Administration dont l'Administrateur général ou son représentant ;
12. d'un représentant de la Direction de l'Égalité des Chances du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Les représentants mentionnés à l'alinéa 3, 9° et 10°, ont le statut d'invité permanent sans droit de vote.

Les membres de l'Observatoire ne peuvent siéger au sein du Conseil supérieur des sports.

Les membres de l'Observatoire siègent à titre personnel.

Les représentants désignés peuvent être accompagnés par un expert, sans droit de vote en fonction des thématiques abordées.

Article 7. - La désignation des membres de l'Observatoire s'effectue sur base d'un appel à candidatures lancé par le Gouvernement au sein de chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3, qui en assure la publicité.

Le Gouvernement détermine les modalités de publicité de cet appel à candidatures qui débute le même jour dans chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3, et ce, six mois avant l'expiration des postes à pourvoir et, pour la première fois, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les candidatures sont adressées à chaque organisation ou organisme dans un délai de soixante jours calendrier à dater de la publication de l'appel.

Les candidatures comprennent les éléments suivants :

1. la motivation du candidat à siéger au sein de l'Observatoire ;
2. la justification de sa compétence et expertise telles que précisées à l'article 6 ;
3. le curriculum vitae du candidat.

Chaque organisme et institution visé à l'article 6, alinéa 3, informe le Gouvernement des candidatures retenues.

Le Gouvernement désigne les membres dans les trente jours calendrier de la transmission des dossiers de candidatures recevables transmis par l'Administration et en informe les candidats retenus.

Les données collectées dans le cadre de l'appel à candidatures ne sont conservées que durant la période couverte par le mandat du membre désigné. Les données sont supprimées, par l'Administration, dès la fin de son mandat ou en cas de démission anticipée. Les données collectées pour les candidats non désignés sont supprimées au terme de la procédure de désignation des membres.

Article 8. - Le Gouvernement désigne le Président et le vice-Président de l'Observatoire parmi ses membres.

Le Président et le vice-Président assurent la coordination du travail de l'Observatoire avec l'appui de l'Administration en charge des sports.



Article 9. - L'Observatoire délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 10. - L'Observatoire arrête son règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents dans le mois de son installation. Le nombre minimal de réunions annuelles ne peut être inférieur à deux.

L'Observatoire soumet le projet de règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure qu'il entend y apporter, à l'approbation du Gouvernement dans les trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Article 11. - L'Observatoire communique au plus tard le 31 mars au Gouvernement un rapport d'activités sur l'année précédente. Il comprend les propositions d'actions du Réseau éthique visé à l'article 14.

Le Ministre transmet pour information ce rapport dans les 30 jours ouvrables au Gouvernement et au Parlement.

Article 12. - Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par l'Administration en charge des Sports. Il développe toutes démarches visant à contribuer à la réalisation des missions de l'Observatoire.

Article 13. - Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de l'Administration et du Ministère de la Communauté française, bénéficient, pour leur participation aux réunions annuelles, du remboursement des frais de parcours.

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités de parcours.

CHAPITRE 3. - Réseau éthique

Article 14. - Il est institué un Réseau éthique en Communauté française.

Le Réseau éthique a pour mission:

1. de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques en matière d'éthique sportive entre le mouvement sportif organisé et l'Observatoire ;
2. de relayer, auprès de l'Observatoire toute problématique en matière d'éthique sportive rencontrée par les fédérations sportives, les associations sportives et les cercles dans leur pratique habituelle ;
3. de s'assurer que le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives sont appliquées au sein des fédérations sportives, des associations sportives et des cercles.

Le Réseau éthique se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'Administration en charge des Sports.

Le secrétariat du Réseau éthique relaye les informations et les données récoltées vers le secrétariat de l'Observatoire.

Le Réseau éthique formule au Gouvernement des propositions d'actions visant à la promotion et au respect de l'éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

Le Réseau éthique délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 15. - Le Réseau éthique est composé :

1. des personnes relais telles que définie à l'article 21, 16°, a), du décret du 3 mai 2019, appelés référents «Vivons Sport»;
2. de quatre représentants de l'Administration en charge des Sports.

Chaque membre dispose d'un droit de vote.

Le réseau peut inviter des membres de l'Observatoire et des experts, sans droit de vote, en fonction des thématiques abordées.



Le Gouvernement désigne le Président et le Vice-Président du Réseau éthique parmi ses membres.

Article 16. -

§ 1er. Au sein de la fédération ou de l'association sportive dont il est issu, le référent «Vivons Sport» est chargé :

1. de relayer les thématiques abordées au sein du réseau ;
2. de relayer les demandes d'informations de l'Observatoire ;
3. de s'assurer de la promotion et de la sensibilisation du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives ;
4. de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportive ;
5. de vérifier que toute personne employée par la fédération ou l'association dont il est issu et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle ;
6. d'organiser un réseau composé des délégués «Vivons Sport» visés au paragraphe 2.

Les fédérations et les associations sportives intègrent au sein de leurs différentes réglementations la fonction de référent «Vivons sport». Elles adoptent les dispositions nécessaires pour permettre aux référents de mener à bien les missions fixées à l'alinéa 1er.

§ 2. Les fédérations et associations sportives s'assurent que leurs cercles désignent un délégué «Vivons Sport» en leur sein. Il est chargé des missions suivantes :

1. de vérifier que toute personne employée par son cercle et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle ;
2. d'assurer la promotion du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives auprès des membres et des sportifs de son cercle ;
3. de relayer auprès de son ou ses référents «Vivons Sport» toutes problématiques relevant de l'éthique sportive ainsi que toutes les initiatives prises par son cercle en vue de promouvoir l'éthique sportive ;
4. d'assurer la promotion ou l'implémentation des actions menées par sa fédération ou son association sportive ou proposée par le Réseau éthique.

Plusieurs cercles peuvent se regrouper en association de fait afin de désigner un seul délégué «Vivons sport» chargé des missions visées à l'alinéa 1er. Chaque cercle doit en avvertir la fédération ou l'association sportive dont il relève.

Article 17. - Le secrétariat du Réseau éthique est assuré par l'Administration en charge des Sports qui procède aux tâches suivantes :

1. la convocation et la préparation des réunions annuelles ;
2. la transmission des documents aux membres du Réseau éthique ;
3. la rédaction d'un procès-verbal motivé au cours de chaque réunion ;
4. la rédaction du rapport annuel transmis à l'Observatoire au plus tard le 31 janvier ;
5. l'élaboration de l'ordre du jour des réunions annuelles.

Le Réseau éthique arrête son règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents dans le mois de son installation.

CHAPITRE 4. - Code d'éthique sportive

Article 18. - Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement adopte un Code d'éthique sportive et d'éventuelles chartes sportives. Ce Code est intitulé «Vivons Sport».

Le mouvement sportif organisé intègre le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives au sein de ses différents règlements. Il prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès et par ses cercles, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs.

CHAPITRE 5. - Dispositions communes

Article 19. - Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation du décret. L'évaluation doit avoir lieu tous les cinq ans.

CHAPITRE 6. - Dispositions finales, transitoires, modificatives et abrogatoires

Article 20. - Le décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du Code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique est abrogé.

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et les dispositions suivantes sont adaptées en conséquence:

1. l'article 2 ;
2. l'article 20, § 2, 2° ;
3. l'article 21, 15°.

Article 21. - A titre transitoire, le Code d'éthique sportive visé à l'article 3, 1°, du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du Code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique reste d'application jusqu'à l'adoption du Code d'éthique sportive visé à l'article 18.

Article 22. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, 14 octobre 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education, C. DESIR

Annexe 3 - Code disciplinaire

1. Compétence

Le conseil d'éthique est notamment compétent pour la résolution des litiges au sein de la LF3, via la commission de discipline, conformément aux articles 39 à 42 des statuts de la LF3.

Elle est compétente pour toutes les infractions disciplinaires et fonctionne en tant que « *Tribunal des Litiges* » tel que mentionné dans le Règlement Sportif LF3.

Dans la résolution des litiges, la commission de discipline privilégie la conciliation entre les parties.

2. Commission de discipline

La commission de discipline est composée d'un nombre impair de membres du conseil d'éthique.

Ceux-ci ne peuvent:

- avoir participé à l'instruction du litige ;
- avoir pris préalablement position sur le conflit ;
- appartenir au même club que les parties en conflit ;
- appartenir à la famille des parties en conflit ;
- avoir pris publiquement position avant la procédure.

Les membres de la commission de discipline sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

3. Saisine de la commission de discipline

Elle peut être saisie par tout membre effectif ou adhérent de l'association.

La saisine est effectuée :

- soit par lettre recommandée adressée au siège de l'association avec la mention « à l'attention du président de la commission de discipline » ;
- soit par email avec accusé de réception à l'adresse "ethique@lf3.be".

La saisine par une personne morale (LF3 et cercles affiliés) doit être effectuée par son Organe de gestion ou par la/les personne(s) ayant reçu le pouvoir de représenter la personne morale. La commission de discipline peut être saisie pour tout manquement, commis par un membre de la LF3, aux obligations qui lui incombent en vertu des statuts et du présent règlement. Ces comportements peuvent relever de la liste suivante, sans que celle-ci ne soit exhaustive:

- manifestation de toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif, proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans le cadre de compétitions ou d'entraînements ;
- menace de toute personne dans le cadre de compétitions ou d'entraînements ;
- violence physique proférée à l'encontre de toute personne dans le cadre de compétitions ou d'entraînements ;
- détérioration intentionnelle du matériel mis à disposition ;
- tricherie lors de compétitions ;
- utilisation de fausses licences ;
- utilisation de faux certificats ;
- harcèlement moral, sexuel, direct ou en ligne, à l'égard de mineurs ou majeurs ;
- discrimination, racisme et homophobie ;
- usurpation d'identité ;
- dopage - La procédure particulière pour les infractions liées au dopage est du ressort de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et est décrite à l'article 17 du ROI.

4. Sanctions disciplinaires

Le membre effectif ou adhérent qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations (statuts, règlements divers et code d'éthique sportive de la LF3) est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

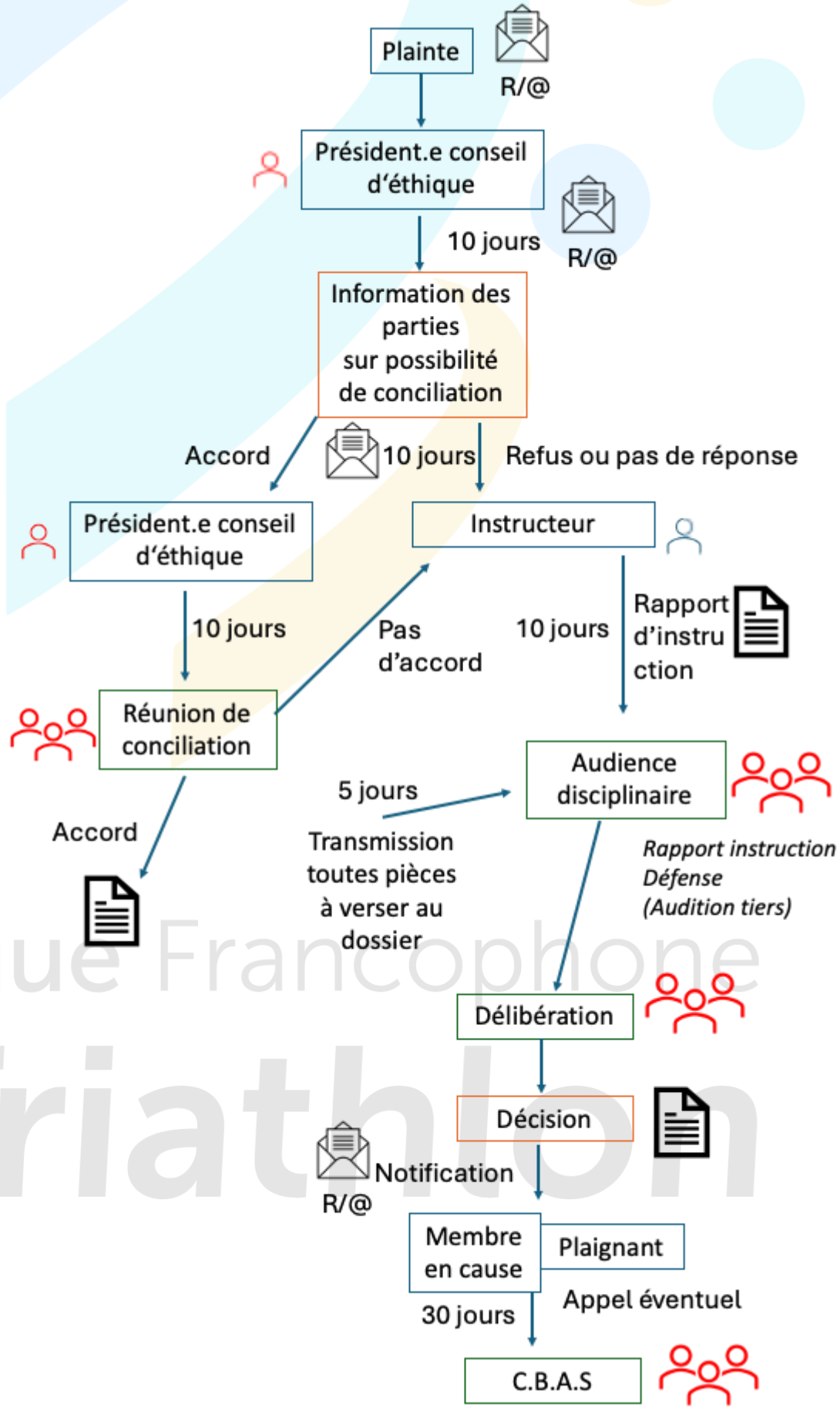
- le rappel à l'ordre;
- le blâme;
- le blâme avec publication;
- l'amende;
- des pénalités sportives telles que déclassement, interdiction(s) de participation à une compétition (francophone, nationale ou internationale);
- les pénalités reprises au point précédent avec publication;
- le retrait temporaire de licence;
- le retrait temporaire de licence avec publication;
- la suspension.

Cette liste est non exhaustive et non graduée.

Les sanctions sont prononcées au cas par cas par la commission de discipline et doivent être motivées avec rigueur.

5. Déroulement de la procédure disciplinaire

Le déroulement de la procédure disciplinaire est représenté schématiquement ci-dessous.



5.1. Une plainte est déposée par une partie qui s'estime lésée auprès du président du conseil d'éthique selon les modalités décrites à l'article 3 (par courrier recommandé ou courrier électronique).

La commission de discipline privilégie la conciliation comme mode de résolution des litiges.

Si les différentes parties marquent leur accord, la commission de discipline tentera de concilier les différents points de vue, en insistant sur la charte éthique et son respect.

5.2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la plainte, le président informe les différentes parties de la possibilité d'entamer une procédure de conciliation.

Cette information est transmise par courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le plaignant ou l'appelant doit verser un montant de 200 euros sur le compte BE59 3700 8035 8426 de la LF3. A défaut, la plainte est rejetée. Ce montant pourra être rétrocédé au plaignant ou à l'appelant en cas de gain au litige. Dans les cas de harcèlement, il n'y a pas de versement à effectuer. A compter de la réception de la notification du président, les parties ont 10 jours ouvrables pour accepter ou refuser la procédure de conciliation.

Sans réponse à cette proposition de conciliation par l'une ou l'autre partie, la procédure disciplinaire sera poursuivie par la commission de discipline selon les termes de l'article 5.6.

5.3. Si les différentes parties marquent leur accord pour entamer une procédure de conciliation, la commission de discipline doit recevoir les parties dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception du dernier accord.

5 jours ouvrables avant l'audience de conciliation, les parties doivent avoir

- remis toutes les pièces nécessaires à l'examen du litige ;
- le cas échéant, avoir versé les 200 euros sur le compte de la LF3.

A défaut, la plainte est rejetée.

L'audience de conciliation se déroule dans un lieu déterminé et communiqué au préalable par la commission de discipline aux parties.

5.4. Lors de l'audience de conciliation, les parties présentent leurs observations écrites ou orales. Elles peuvent consulter les rapports et l'ensemble des pièces du dossier.

Les parties peuvent être assistées par toute personne de leur choix ou représentées par tout avocat.

La conciliation est une procédure libre et, à chaque instant, chaque partie peut y mettre fin.

La conciliation peut aboutir à la mise en œuvre de différentes propositions, qui peuvent être d'ordre relationnel ou matériel.

Exemples d'arrangement relationnel : organisation d'une rencontre pour mettre les choses à plat ; courrier d'explication ; engagement moral...

Exemples d'arrangement matériel : investissement personnel lors d'un événement (réparation symbolique) ; indemnisation;...

Dans le cadre d'une plainte pouvant mener à une conciliation, celle-ci peut être élargie en cas de litige de groupe ou suivant la gravité des faits.

Exemple : procédure de concertation restauratrice en groupe où une rencontre est obligatoire et où chacun peut être accompagné par une ou plusieurs personnes de soutien. Le délégué éthique du club peut par ailleurs être amené à intervenir auprès du membre concerné.

5.5. Tout accord doit être consigné dans un document officiel contresigné par les parties et le président du conseil d'éthique. Ce document ne constitue pas une preuve de responsabilité et ne peut pas être utilisé par l'une des parties contre l'autre partie dans le cadre d'une procédure judiciaire.

5.6. Si l'une des parties refuse d'entamer la procédure de conciliation ou si les parties ne parviennent pas à un accord de conciliation, le président convoque immédiatement les parties pour une audience disciplinaire.

Celle-ci aura lieu dans les 10 jours ouvrables à compter du refus du recours à la procédure de conciliation ou à compter de l'audience de conciliation.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder 10 jours.

5.7. Quand la procédure de conciliation n'a pas été mise en place, la plainte est instruite par un membre de la commission de discipline (autre que le président). Ce membre ne participe pas à la délibération.

Quand la procédure de conciliation n'a pas abouti, le dossier d'instruction est constitué des pièces remises par les parties lors de l'audience de conciliation.

5.8. Les audiences de la commission de discipline ont lieu à huis clos.

Les parties peuvent être assistées par toute personne de leur choix ou représentées par tout avocat.

Toutes les parties concernées peuvent présenter des observations écrites ou orales, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la réception de la convocation, le nom des témoins et experts dont elles demandent la présence à l'audience.

Le président peut faire entendre par la commission, à titre de témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

5.9. Lors de la séance, les faits sont rapportés en premier par le membre chargé de l'instruction de la plainte, la partie en cause ou son avocat présente ensuite sa défense.

Dans tous les cas, la partie en cause ou son avocat doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

5.10. La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La délibération s'effectue hors la présence des différentes parties.

5.11. La décision est aussitôt notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. Si la décision consiste en une mesure disciplinaire assortie d'une publication, celle-ci est publiée sur le site officiel de la LF3 et dans la newsletter mensuelle à destination des membres. La commission peut décider de ne pas y faire figurer les mentions qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

5.12. La commission de discipline doit se prononcer dans un délai maximum de 60 jours ouvrables à compter du jour où elle a été saisie. Si la séance est reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

5.13. La décision de la commission peut être frappée d'appel par chaque partie. Cet appel doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif. L'organisme compétent pour traiter l'appel est la Cour Belge d'Arbitrage du Sport.

Ce règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'organe d'administration le 27/02/2024.